

AVIS PUBLIC

En vertu de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

EXAMEN DE SIX (6) DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

34, rue du Croissant, Pont-Rouge
42, rue Pleau, Pont-Rouge
4, rue de la Chapelle, Pont-Rouge
7, rue Laflamme, Pont-Rouge
Lot projeté no 5 770 590, Pont-Rouge
Lot 4 009 437 (sur le boulevard Notre-Dame), Pont-Rouge

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur six (6) demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue **le lundi 5 octobre 2015, à 19h30**, à la salle Marcel-Bédard de l'Hôtel de Ville située **au 10, rue de la Fabrique, à Pont-Rouge**. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le **34, rue du Croissant**, à Pont-Rouge, est la suivante :

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 496-2015 visent à rendre réputée conforme la marge de recul latérale du cabanon à une distance de 0.44m, alors que le règlement exige une marge arrière minimale de 0.6m. »

La dérogation mineure demandée pour le **42, rue Pleau** à Pont-Rouge, est la suivante :

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la création d'un nouveau lot d'une profondeur moyenne de 24,19m, alors que le règlement exige une profondeur minimale de 27m pour un lot destiné à recevoir une construction unifamiliale isolée. »

La dérogation mineure demandée pour le **4, rue de la Chapelle** à Pont-Rouge, est la suivante :

«La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser, pour le garage projeté, un empiètement maximum de 4m à l'intérieure de la bande de protection riveraine, alors que le règlement ne permet aucun empiètement à l'intérieur de la bande de protection riveraine établie à 10m. »

La dérogation mineure demandée pour le **7, rue Laflamme** à Pont-Rouge, comporte deux (2) volets qui sont les suivants:

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'une allée de circulation d'une largeur de 5.03m à son minimum, alors que le règlement exige une largeur minimale de 6m. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement des espaces de stationnement à une distance de 0.3m de la ligne de terrain, alors que le règlement exige une distance minimale de 1m. »

La dérogation mineure demandée pour le **lot projeté no 5 770 590**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la création d'un nouveau lot possédant une largeur de 15,24m (frontage sur rue), au lieu de 21m de largeur minimale, tel qu'exigé au règlement, pour un lot destiné à recevoir une construction multifamiliale. »

La dérogation mineure demandée pour le **lot 4 009 437 (sur le boulevard Notre-Dame)**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser une enseigne sur le lot 4 009 437, d'une superficie de 12m² au lieu de 6m², tel qu'exigé au règlement, pour une enseigne annonçant un projet de développement. »

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 16^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2015.

JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE